

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 01/02/2022**

#### **COMPTE RENDU DE SEANCE**

Date convocation: 25/01/2022

L'an deux mille vingt deux, le premier février à 20h00,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes de CEPET, sous la présidence de Mme SOLOMIAC, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. TIRLOY- M. BORRULL - MME BONNET - MME SOLOMIAC - M. BIGARAN – MME FAU - MME DUBOUX - M. HENEIN - MME ROUYER - MME LADOUX - M. JAUZION - M. CROS-MME GONCALVES

<u>Etaient absents avec procuration:</u> MME DELVINGT (procuration Mme SOLOMIAC) - M. KARAGOZIAN (procuration MME FAU) - M. FOUGERAY (procuration Mme ROUYER) - MME DUVERGER (procuration M. BIGARAN) -

Etaient absents: M. ALIBEU- MME CALMONT

Mme LADOUX a été nommée secrétaire.

Numéro délibération	Objet	Décision
20220101	Temps de travail et fixation des rythmes de travail	Pour 17 Contre 0
20220102	Tarifs évènements, location de salles et droits de place	Pour 17 Contre 0
20220103	Convention prise en charge financière pour l'accueil en ALSH	Pour 17 Contre 0
20220104	Création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe	Pour 17 Contre 0
20220105	Adoption du programme du programme de travaux pour la réhabilitation-extension du presbytère et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation	Pour 17 Contre 0
20220106	Demande de subvention au département : création d'un parking à l'école suite à l'agrandissement du groupe scolaire	Pour 17 Contre 0
20220107	Rénovation des points lumineux HS-opération 1BU171	Pour 17 Contre 0

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

## 1- Temps de travail et fixation des rythmes de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité technique en date du **16/12/2021**,

#### Considérant ce qui suit :

#### Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

## Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- -la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- -la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

#### Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés	State of the state	(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	<b>→</b>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DECIDE**

**Article 1:** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

## Service administratif et service technique :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ou 4,5 jours
- bornes quotidiennes : 8h-18h les lundis, mardis, jeudis, vendredis et 8h-12h le mercredi
- pause repas à partir de 12h30 pouvant aller jusqu'à 14h00

## Service petite enfance, animation, restauration et entretien :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé,
- bornes quotidiennes : 7h00-19h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis,
- pause repas de 11h à 11h45 (ATSEM de 12h à 12h30)

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire* dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Concernant la journée de solidarité, le dispositif retenu est le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 1h de plus sur 7 semaines de l'année

## Pour le cycle de travail annualisé

**Article 5 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Votes: Pour 17

#### 2- Tarifs évènements, locations de salles et droits de place

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une régie municipale va être créée dont le but est l'encaissement de recettes liées aux évènements, droits de place et location de salles. Il est proposé la grille tarifaire suivante : à compter du 01 mars 2022.

Prix en euros TTC	PVTTC	PVTTC	PVTTC
	25cl	33cl	50cl
Bière pression entrée de gamme	2.00 €	2.50 €	4.00 €
Bière pression milieu de gamme	2.50 €	3.00€	4.50 €
Bière pression haut de gamme	3.00 €	3.50 €	5.00 €
Bière canette	33 cl boite	2.50 €	

	Bouteille		au	
			verre	
Vin entrée de gamme blanc/rouge/rosé	75 cl Aop	7.50 €	15 cl	2.00€
Vin milieu de gamme blanc/rouge/rosé	75 cl Aop	12.50€	15 cl	3.50€
Vin haut de gamme blanc/rouge/rosé	75 cl Aop	25.00€	15 cl	6.00€
Champagne Entrée de gamme	75 cl Aop	25.00€		
Champagne Haut de gamme	75 cl Aop	30.00€		
Crémant Rosé	75 cl Aop	13.00€		
Crémant	75 cl Aop	13.00€		
Cidre brut	75 cl	5.00€		
Cidre doux	75 cl	5.00€		
Bière sans alcool	33 cl boite	2.00€		
Boissons rafraîchissantes sans alcool (jus de fruit, eau gazeuse et soda)	33 cl boite	2.00€		
Eau de Source	150 cl	2.00 €		
Eau de Source	pet 50 cl	1.00 €	_	
Eau de Source	pet	1.00 €		
Café	unité	1.00 €	1	
Thé - Infusion	unité	1.50 €		
Paquet de Bonbon en mini sachet (~40grs)	unité	1.00 €	-	
Paquet de chips en mini sachet (~45 grs)	unité	1.00 €		
Verres type ECOCUP gravé 15/25/33 cl	unité	1.00 €		
Verres type ECOCUP gravé 33/50 cl	unité	1.00 €	]	

Location Salle des Fêtes	
Particulier de Cépet 1 journée en semaine	100.00 €
Particulier de Cépet 1 week-end (samedi-dimanche)	250.00 €
Particulier extérieur à Cépet 1 journée en semaine	200.00 €
Particulier extérieur à Cépet 1 week-end (samedi-dimanche)	600.00€
Caution ménage	150€
Caution dégradations	450€
Association de Cépet 2 fois par an (hors activité régulière)	0.00€
Association de Cépet à partir de la 3ème (hors activité régulière)	50.00€

Casse matériel SDF	
Chaise	47.00
Table	91.00
Autre => Montant TTC de la facture de réparation	

Vente billet spectacle Adulte TARIF A	10.00€
Vente billet spectacle Adulte TARIF B	15.00€
Vente billet spectacle Adulte TARIF C	20.00€
Vente billet spectacle enfant - de 12 ans	0.00€
Location emplacement vide grenier	10.00 €
Installation d'un forain	50.00€
Camion commerce ambulant par demie journée (avec électricité) / Manifestation	50.00€
Camion commerce ambulant abonné par demie journée/ 4*/mois	50.00€
Installation chapiteau cirque/spectacle hors associations communales	50.00€
Organisation Vide grenier par association communale	60.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte la proposition tarifaire ci-dessus avec application au 01/03/2022

Votes: Pour 17

## 3- Convention de prise en charge financière pour l'accueil en ALSH

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter une convention pour définir les modalités de prise en charge des enfants de la commune de Vacquiers sur l'ALSH de CEPET pendant les vacances scolaires (selon ouverture).

Considérant le marché de services entre la commune de CEPET et l'association Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud, conclu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, reconductible 1 fois et relatif à la gestion et l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

L'accueil en ALSH doit tenir compte de la règlementation en vigueur. Les enfants de CEPET sont prioritaires. La commune de Vacquiers doit prendre en charge :

- le différentiel entre le prix de journée « enfant de la commune de CEPET » et le prix de la journée « enfant extérieur » (voir annexe 1 – tarif CEPET). Une facture faisant apparaître le détail des

fréquentations des enfants de la commune de VACQUIERS sera adressée à la fin de chaque semestre à la collectivité (juin et décembre). LEC encaisse la part prise en charge par Vacquiers.

 Le coût de revient fixé à 13,06€ par jour et par enfant. Ce montant sera refacturé, en fonction du nombre d'enfants, par la commune de CEPET à la commune de Vacquiers. Ce montant sera encaissé par la commune de CEPET.

Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ci- joint relatif à la prise en charge financière pour l'accueil en ALSH

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

Votes Pour 17

## 4- Création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe

#### Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu d'une demande d'avancement de grade, il convient de créer le poste correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet soit 32h30/35<sup>ème</sup> annualisé, à compter du 01/03/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

#### DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votes Pour 17

# 5- Adoption du programme de travaux pour la réhabilitation-extension du presbytère et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation

Madame le Maire explique que, préalablement au lancement de toute consultation, il incombe au conseil d'adopter le programme de cette opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Elle ajoute que le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Madame le Maire présente alors le programme élaboré en indiquant la nature des travaux prévus ainsi que les exigences et contraintes pour leur réalisation.

Madame le Maire propose au conseil d'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale pour la réalisation de ce programme à la somme de 636 000 euros hors taxes dont 550 000 euros hors taxes alloués aux travaux et 86 000 euros hors taxes prévus pour l'ensemble des services nécessaires pour mener à bien l'opération.

Elle précise concernant ces services qu'il s'agit, outre ceux de maîtrise d'œuvre :

- des services d'ingénierie géotechnique, afin de réaliser une étude de reconnaissance des sols indispensable pour la conception des ouvrages de fondation ;
- des services de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, ainsi que l'impose le code du travail dès que plus de deux entreprises, sous-traitants inclus, sont présentes, simultanément ou successivement, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

Madame le Maire rappelle ensuite que la conclusion de ces contrats est soumise aux règles fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il explique que les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés dépendent du montant des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils qui déterminent les procédures applicables et que fixe le dit code.

Madame le Maire indique que, en utilisant la méthode de l'unité fonctionnelle, le montant global estimé des marchés de services est compris entre 40 000 euros hors taxes et 90.000 euros hors taxes. Ceux-ci peuvent donc être passés selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 précité.

Pour terminer, Madame le Maire informe l'assemblée que les procédures de passation des marchés de services considérés seront engagées dans les jours à venir, afin que les études de maîtrise d'œuvre puissent débuter en avril 2022.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le programme des travaux de réhabilitation-extension du presbytère, tel qu'exposé et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de 636 000 euros hors taxes dont 550 000 euros hors taxes affectés aux seuls travaux et 86 000 euros hors taxes prévus pour les services nécessaires à l'opération ;
- d'approuver la méthode de l'unité fonctionnelle pour l'appréciation des seuils fixés par l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et la détermination de la procédure de passation des marchés de services nécessaires à l'opération.
- Que les crédits correspondants seront prévus au budget prévisionnel 2022.

Votes Pour 17

# 6- Demande de subvention au département : création d'un parking à l'école suite à l'agrandissement du groupe scolaire

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de demander une subvention au Département pour la création d'un parking suite à l'agrandissement du groupe scolaire.

Les devis retenus sont :

- SACCONA: pour un montant de 10 770€ HT

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus pour un montant total de 10 770 € HT.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits seront ouverts au BP 2022
- Sollicite le Département au titre du contrat de territoire pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

Votes Pour 17

## 7- Rénovation des points lumineux HS- opération 1BU171

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 27 août dernier concernant la rénovation des points lumineux HS, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (1BU171) :

## Au niveau du groupe scolaire

- Depuis le PL 184, extension souterraine de 25 mètres en câble 4x10².
- Fourniture et pose d'un ensemble composé d'un mât cylindroconique 5 mètres et d'un appareil identique à ceux déjà posés, à LED 24 W.

Dépose des appareils Hors Services : ECLATEC-PALEO, N°202 (Sodium haute pression 150 W), VHM-CYCLONE, N°227 (Sodium haute pression 100 W).

- Pour assurer la continuité, dépose des appareils en bout de réseau 229 et 230, identiques à ceux existants à poser en lieu et place des appareils HS 202 et 227.
- Aux emplacements des appareils 229-230, fourniture et pose d'appareils type 'Déco', T°3000°K,
  LED 35 W, avec abaissement de 50% pendant 6h00.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	1 281€
Part SDEHG	5 208€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 655€
Total	8 144€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Votes Pour 17

La séance est levée à 22h00

La secrétaire de séance, MME LADOUX Christine

8